



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, ET LE VINGT SIX OCTOBRE À 19 HEURES,  
se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en session  
ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

Étaient présents : M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M. Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane ANDRE-BERNAVON, Mme Alexandra MORAND, M. Christophe CURIE, M. Stéphan LAUTHIER, Mme Patricia PIERREDON, M. Bastien VALENTE, M. Brice VOULAND, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Sabine SERRANO, Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Alexandre SENERS, M. Jacques VIGNAL

Excusés ayant donné procuration :

M. David EYSETTE à Mme Morgane ANDRE-BERNAVON  
Mme Karine PHILIPPE à Mme Sabine SERRANO  
Mme Fanette FESSY-PAQUET à M. Alexandre SENERS

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Alexandra MORAND a été désignée secrétaire de séance à la majorité des suffrages

### N° 2023-061 : MODALITÉS D'APPLICATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 8 décembre 2016 a été fixé les modalités d'application des indemnités horaires de travaux supplémentaires (IHTS) et indemnités forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le versement intervient, pour la majorité des agents territoriaux, dans le cadre du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui prévoit que les IHTS peuvent être versées à tous les fonctionnaires de catégorie C et B, dès lors « qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grade ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de délibérer en raison, d'une part de l'évolution du cadre réglementaire et d'autre part de l'abrogation par délibération n° 2023-059 du 26 octobre 2023 de la délibération n° 2016-100 du 8 décembre 2016.

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la note du 26 mars 2021, la Direction générale des collectivités territoriales indique qu' « il résulte des articles 2 et 3 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateurs »

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré, décide, **A L'UNANIMITE,**

**D'INSTITUER** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERES	GRADE
Administrative	Tous grade confondus
Culturel	Tous grade confondus
Sanitaire et sociale	Tous grade confondus
Police	Tous grade confondus
Sportive	Tous grade confondus
Technique	Tous grade confondus

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés **par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique** et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Une période d'astreinte telle que définie à l'article 5 du décret du 25 aout 2000 ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, celles-ci ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires et peuvent être rémunérées à ce titre.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## **2. Décompte des heures :**

### **Supplémentaires :**

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées précédemment ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique.

- **Temps partiel :** le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé. Il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent

Les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale, sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées, jusqu'à hauteur du temps complet.

**Complémentaires :**

Les heures complémentaires sont les heures réalisées par les agents à temps non complet, en dépassement de leur cycle, jusqu'à hauteur de 35 heures (temps complet). Au-delà, les agents réalisent des heures supplémentaires.

Un fonctionnaire à temps non complet peut être amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe.

Il sera rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (art. L 613-3 du code général de la fonction publique), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures). Ces heures sont dites complémentaires.

**3. Modalités de rémunération ou de compensation**

Le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné, augmenté de l'indemnité de résidence (si elle est perçue) et de la NBI, divisé par 1820.

**Indemnisation :**

- 1.25 (125%) du taux horaire pour les quatorze premières heures
- 1.27 (127 %) au-delà, dans la limite de 25 heures.

L'heure supplémentaire est majorée :

de 100 % en cas de travail de nuit  
des 2/3 en cas de travail les dimanches et jours fériés.

Les IHTS ne peuvent pas être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement, ni pendant les périodes d'astreinte (sauf en cas d'intervention donnant lieu à heures supplémentaires).

**Compensation :**

Les agents amenés à travailler le samedi bénéficieront d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées à prendre dans la semaine précédant le samedi.

Les agents amenés à travailler le dimanche et jours fériés bénéficieront d'une indemnisation au-delà du temps de travail de 35h selon les modalités de rémunération fixées au point 3 *indemnisation*.

L'article 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 dispose que : « La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret »

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Cette récupération peut être encadrée localement dans une période déterminée par l'autorité territoriale. Dès lors que ce temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des IHTS les heures non compensées par le repos, selon les modalités prévues ci-dessus.

**Périodicité de versement**

Le paiement de l'indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



Pour extrait conforme

Le Maire  
Fabrice FOURNIER

